

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-489
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DES PETITS CHAMPS
DU 05 OCTOBRE AU 18 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Considérant la demande de l'entreprise **ENEDIS** – Direction régionale de Normandie – 8-10 promenade du Fort – 14000 CAEN,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de génie civil branchement ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ENEDIS** (ou ses sous-traitants) sont autorisés à occuper le domaine public, rue des petits champs, afin de procéder à des travaux de branchement, du **05 octobre 2026 au 18 octobre 2026 (inclus)**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous les véhicules se fera sur chaussée rétrécie, et exclusivement autorisés aux riverains **pendant la durée des travaux.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tous les véhicules (sauf les véhicules de l'entreprise ou des sous-traitants intervenant sur le chantier), **pendant la durée des travaux.**

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si nécessaire.

ARTICLE 5 : La base vie/stockage sera implantée sur la moitié EST du parking **rue Léo Gariépy, pendant la durée des travaux (cf. annexe 1).**

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 21/08/2026

Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe 1 à l'arrêté A2026-489

